

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cheval Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Etaient présents : Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Félix BOREL, Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, Monsieur Eric REYNIER, Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, Monsieur Michel FAUCHON, Madame Muriel SARNETTE, Monsieur Sébastien TROUSSE, Madame Brigitte DUEZ, Monsieur Christophe CALVIÈRE, Madame Sybille DEVINE, Monsieur Frédéric PELLOUX, Madame Mireille TROUSSE, Madame Gabrielle SCHEFZICK, Madame Patricia LETHY, Monsieur Paul MILOT, Monsieur David LAFFORGUE, Madame Manon ANDREY, Madame Josiane GARAVELLI, Monsieur Marc FERRIER

Etaient absents excusés : Monsieur Christophe PASCAL, Madame Charlotte PEPIN, Monsieur Bernard NAHON, Madame Estelle BOUILLER.

Procurations : Madame Gaétane CATALANO-LLODES à Félix BOREL, Monsieur Sylvain DILEON à Eric REYNIER, Monsieur Michel BERNAUS à, Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI

Secrétaire de séance : Gabrielle SCHEFZICK

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40.

Il procède à l'appel des membres présents, constate le quorum, indique les procurations et les excuses, invite les membres du conseil municipal à désigner un secrétaire de séance, Madame Gabrielle SCHEFZICK.

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-046

OBJET : DONT'ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération MA-DEL-2020-037 en date du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la délibération MA-DEL-2020-065 du 25 août 2020 portant sur la rectification de la délibération précitée afférente aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis les précédentes séances qui s'établit comme suit :

- **Décision du Maire MA-DEC-2022-028** du 21 juin 2022 portant sur le protocole d'accord transactionnel avec M. Benjamin Gousselot en raison du sinistre survenu le 14 juin 2022 sur le chemin de la croix rouge à Cheval Blanc
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-029** du 08 juillet 2022 portant sur une Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal situé au n° 318B Route des Taillades à Cheval Blanc et attribué à Mme DEFAUX Christèle

- **Décision du Maire MA-DEC-2022-030** du 13 juillet 2022 portant sur un Avenant au contrat de délégation de services publics de la restauration collective avec la société ELIOR RESTAURATION
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-031** du 28 juillet 2022 portant sur une demande de subvention au titre des amendes de police 2022 pour la création d'un parc de stationnement dans le cadre d'une opération plus globale de construction d'une maison de santé
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-032** du 26 juillet 2022 portant sur une désignation de maître Hélène bras, avocate au barreau de Montpellier, pour assister et représenter la commune auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le cadre du recours engagé par le préfet de Vaucluse à l'encontre de l'arrêté n° ma-arr-2022-012 du 21 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de cheval blanc a interdit l'accès aux berges du plan d'eau de la carrière de busque
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-033** du 28 juillet 2022 portant sur un marché M2022-003 – construction d'un pôle médical
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-034** du 09 août 2022 portant sur MA-DEC-2022-034 Marché M2022-003 - annule décision 2022-033 - erreur montant et changement lot 6
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-034** du 23 août 2022 portant sur la signature du contrat de prêt proposé par le Crédit Mutuel Dauphiné – Vivarais pour le financement de divers investissements 2022 (*2 fois le même numéro de délibération suite à une erreur*)
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-035** du 25 août 2022 portant sur la Désignation de Maître Hélène BRAS, Avocat au barreau de Montpellier, pour assister et représenter la Commune auprès du Tribunal Administratif de Nîmes en raison du recours contentieux formé par la société DURANCE GRANULATS, aux fins d'annulation : d'une part, de l'arrêté n° MA-ARR-2002-012 du 21 janvier 2022 portant interdiction des berges du plan d'eau de la carrière de Busque, et d'autre part de la décision implicite née le 21 avril 2022 ayant rejeté le recours gracieux formé par cette société à l'encontre dudit arrêté pris le 21 janvier 2022
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-036** du 01 septembre 2022 portant sur la Demande de financement dans le cadre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020/2022 pour l'aménagement d'un terrain pour la pose d'un panier de basket près du cimetière

A l'unanimité, prend acte des décisions prises par le Maire depuis la précédente séance.

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-047

OBJET: CONTRATS ENFANCES JEUNESSES 2022/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » AVEC LA CAF DE VAUCLUSE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°MA-DEL-2015-118 en date du 15 décembre 2015 portant approbation du contrat enfance jeunesse pour la période 2015/2018,

Vu la délibération n°MA-DEL-2019-090 en date du 19 novembre 2019 portant approbation du contrat enfance jeunesse pour la période 2019-2022,

Considérant que ces contrats sont des contrats d'objectifs et de financement qui participe au développement de l'accueil de loisirs des enfants en milieu périscolaire (les mercredis en période scolaire) et en période extrascolaire (vacances) :

- ❖ Dont les actions soutenues par les CAF visent à :
 - Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
 - Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
 - *Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;*
 - Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par les enfants ;
 - Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale
- ❖ Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :
 - Renforcer la qualité des offres périscolaires,
 - Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi,
 - Favoriser l'accès à la culture et au sport,
 - Réduire les fractures sociales et territoriales.
- ❖ Les principaux objectifs poursuivis par la CAF dans le cadre de périodes extrascolaires sont le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, *des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.*

Considérant que la Charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires fait partie intégrante des contrats d'objectifs et de financement et figure en annexe des contrats,

Considérant qu'il convient de renouveler les contrats pour la période 2022-2025 afin de maintenir l'engagement financier en faveur de la jeunesse par le maintien des services existants de l'accueil de loisirs, considérés comme actions antérieures dans les précédents contrats,

Vu le projet des contrats ci-annexés proposé par la CAF de Vaucluse,

A l'unanimité,

- **Approuve** le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF pour la période 2022-2025 pour l'accueil de loisirs sans hébergement pour les temps périscolaires
- **Approuve** le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF pour la période 2022-2025 pour l'accueil de loisirs sans hébergement durant les périodes extrascolaires,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et formalités afférentes à cette délibération, et à signer les contrats susmentionnés.

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-048

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
DU 24 MAI 2022**

Rapporteur : Christian MOUNIER

Arrivée de Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi de finances rectificatives pour 2016 et son article 81 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la troisième loi de finances rectificative N° 2020-935 du 30 juillet 2020 et son article 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération n°2021-175 du 9 décembre 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2022 ;

Vu le rapport et compte-rendu de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mars 2021 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mai 2022 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

1/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : Montants définitifs des charges transférées à retenir sur l'Attribution de Compensation (AC) des communes au titre des années 2020 et 2021.

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies pour 2020 et 2021, des conventions de prestation de service permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions, une fois valorisées financièrement, devaient se traduire par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés sur ces années** par les communes. Pour les communes qui n'ont pas été en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimé sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, a été retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Les membres de la CLETC du 24 mai 2022 ont donc entériné définitivement le montant des charges GEPV 2020 et GEPV 2021 facturées à LMV. Les éventuels écarts constatés entre ces montants facturés et les charges retenues provisoirement sur les AC définitives 2020 et 2021 feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2022 présentée dans le rapport joint en annexe.

A partir de 2022, et conformément au souhait des membres du Bureau communautaire du 17 juin, **une convention de délégation de service public**, prévue par l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, remplace la convention de prestation de service signée pour les années 2020 et 2021.

2/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Les membres de la CLETC du 24 mars 2021 ont émis un avis favorable à la retenue du coût du service commun ADS sur les Attributions de Compensation (AC) des communes concernées à compter de l'année 2021.

Le montant retenu sur l'AC définitive 2021 et qui a servi au calcul des AC provisoires 2022 était le **coût prévisionnel** du service déterminé au budget primitif 2021 de LMV. **Une régularisation avec le coût réel** du service constaté en 2021 **devait intervenir sur l'AC 2022**, après nouvelle saisine des membres de la CLETC.

La CLETC du 24 mai 2022 a donc entériné définitivement le coût 2021 du service commun. Le détail de ce coût et les montants retenus au titre de l'année 2021 figurent dans le rapport en annexe.

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation en conseil municipal suivie d'une adoption par délibérations concordantes à la majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Approuve** le rapport définitif de la CLECT du 24 mai 2022 tel que présenté en séance qui arrête le montant définitif des attributions de compensation à reverser à l'Agglomération par la commune de Cheval Blanc ;
- **Dit** que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-049

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE VIE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

ORGANISME	SUBVENTION
Association Environnement et qualité de vie	310 €
TOTAL	310 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Accorde** une subvention à l'association Environnement et Qualité de vie,
- **Autorise le versement** de cette subvention, d'un montant global de **310 €**
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget primitif de la commune au chapitre 67 « Charges exceptionnelles ».

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-050

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION COLLECTIF PROVENCE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier de l'association Collectif Provence en date du 29 août 2022, en vertu duquel le Président de l'association sollicite une subvention de 3022€ pour financer le fonctionnement général de l'Observatoire de la Langue et de la Culture Provençales,

ORGANISME	SUBVENTION
Collectif Provence – Observatoire de la Langue et de la Culture Provençales	3022€
TOTAL	3022€

A l'unanimité,

- **Accorde** une subvention à l'association Collectif Provence,
- **Autorise le versement** de cette subvention, d'un montant global de **3022 €**
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget primitif de la commune au chapitre 67 « Charges exceptionnelles ».

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-051
OBJET : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2022

Rapporteur : Christian MOUNIER

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il s'agit d'un dispositif qui vise à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, d'accéder à un hébergement et un logement décent et indépendant, et de s'y maintenir.

Il finance également la lutte contre la précarité énergétique.

Ce dispositif nécessite un partenariat renforcé avec les institutions (CAF, MSA, EDF, ENGIE, bailleurs sociaux,..) et les collectivités locales, notamment par le versement d'une participation financière.

Pour 2022, le montant de la participation financière s'élèverait à 1 864.72 € et se décompose ainsi :

Nombre d'habitants	Participation par Logement par habitant <i>x 0.1068 €</i>	Participation Energie par habitant <i>x 0.1602 €</i>	Participation Eau par habitant <i>x 0.1602 €</i>	Montant de la participation annuelle
4 365	466.18	699.27	699.27	1 864.72 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'appel de fonds effectué par le Département dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Se prononce favorablement** sur le versement d'une participation financière annuelle de 1 864.72 € conformément aux dispositions précitées,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à cette délibération.

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-052

OBJET : FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2022

Rapporteur : Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes a été confiée au Conseil Départemental.

L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficultés âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département ainsi que par les principaux partenaires (CAF, MSA). Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent également abonder le FAJ dans le cadre de l'appel de fonds annuel effectué par le Département, à hauteur d'une participation fixée selon le barème suivant :

Nombre d'habitants	Montant de la participation
De 0 à 2 000 habitants	Forfait de 200 €
De 2 000 à 5 000 habitants	0.10 € par habitant
Au-delà de 5 000 habitants	0.15 € par habitant

Ainsi pour Cheval-Blanc, le montant de la participation s'élèverait à 436.50 € (soit 4 365 habitants x 0.10€).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'appel de fonds effectué par le Département dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Se prononce favorablement** sur le versement d'une participation financière annuelle de 436.50 € conformément aux dispositions précitées,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à cette délibération.

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-053**OBJET : CONSTITUTION OU REPRISE SUR PROVISIONS POUR RISQUES DE CONTENTIEUX**

Rapporteur : Christian MOUNIER

Arrivée de Madame Sibyle DEVINE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la constitution de provisions est une dépense obligatoire, qui doit être prévue au budget principal.

Compte tenu des différents litiges dans lesquels la commune est engagée, il convient de couvrir le risque des éventuelles condamnations que pourrait subir la commune.

Monsieur le Maire rappelle que dans le dossier du « Plan d'eau » la commune a formé deux recours en mai 2022 devant les juridictions judiciaires et deux recours dans le courant de l'été 2022 devant le Tribunal administratif contre le Préfet de Vaucluse et la société Durance Granulats. Les risques de condamnation encourus par la commune dans ces affaires sont estimés à 10 000€.

Monsieur le Maire précise également que la provision constituée en 2021 dans le dossier « Plan d'eau » peut être reprise pour un montant de 3 500€. En effet, l'avocat, chargé de représenter la commune avait demandé à la commune une provision de 5 000.00 € pour étudier cette affaire mais n'a jamais donné suite. Ainsi, le bâtonnier par décision du 17 décembre 2021, l'a condamné à reverser à la commune, la somme de 3 500.00€ pour dédommagement. Les 1 500.00€ restant correspondent aux heures de travail passées par l'avocat et estimées par le juge.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable dite « M14 » applicable aux communes,

Vu la délibération n° MA-DEL-2021-034 relative à la constitution de provisions pour risque de contentieux

Vu la délibération n° MA-DEL-2021-090 relative à la reprise de provisions pour risques de contentieux,

Considérant le caractère obligatoire de la constitution d'une dotation aux provisions pour litiges et contentieux ;

Contentieux	Provisions pour risques déjà constituées	Propositions soumises au vote du Conseil		TOTAL Provisions
		Reprises	Nouvelles provisions	
Contentieux Plan d'eau (Préfet, SMAVD et Durance Granulats)	12 500.00€	-3 500.00€	10 000.00€	19 000.00€
Contentieux Peloffy (urbanisme)	800.00€	0.00 €	0.00€	800.00€
Contentieux Malclès (Pôle médical)	3 000.00€	0.00€	0.00€	3 000.00€
TOTAL	16 300.00€	-3 500.00€	10 000.00€	22 800.00€

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Approuve** la reprise et la constitution d'une dotation aux provisions au budget principal 2022 de la commune selon le tableau ci-dessus

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-054

OBJET : PRÉSENTATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION (CRAC) DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL DE L'EXERCICE 2021

Rapporteur : Michel FAUCHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en séance du rapport annuel du service de concession gaz pour l'année 2021 de la société GrDF,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Prend acte** de la présentation en séance du compte rendu d'activité de la concession gaz pour 2021

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-055

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DU DÉLEGATAIRE SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX

Rapporteur : Félix BOREL

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en séance du rapport annuel 2021 du syndicat des eaux Durance Ventoux et du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Prend acte** de la présentation en séance du rapport annuel 2021 du syndicat des eaux Durance Ventoux et du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-056

OBJET : PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ACTUALISATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DE LA FÔRET COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER EN VUE D'INTÉGRER LES PARCELLES COMMUNALES AM 117, 118, 119 POUR UNE SURFACE DE 11.140 M2

Rapporteur : Christian MOUNIER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire de parcelles de terrain naturel boisé, attenante à la forêt communale. Afin d'en assurer la gestion, l'entretien et la conservation, conformément à l'article L214-3 du code forestier, le conseil municipal de Cheval Blanc décide de faire appliquer le régime forestier sur ces parcelles sises sur le territoire communal de Cheval Blanc d'une contenance totale de **1 ha 11 a 40 ca**, listée dans le tableau suivant :

NOUVELLE APPLICATION DU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M ²	HA	A	CA
CHEVAL BLANC	AM	117	LA MERLETADE	4 870	0	48	70

CHEVAL BLANC	AM	118	LA MERLETADE	2 000	0	20	00
CHEVAL BLANC	AM	119	LA MERLETADE	4 270	0	42	70
TOTAL				11 140	1	11	40

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Approuve** le principe de cette actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale de Cheval Blanc
- **Demande** l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessus, sur le territoire communal de Cheval Blanc, d'une surface de **11 140 m²**, soit une contenance de 1 ha 11 a 40 ca.
- **Dit** que la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
CHEVAL BLANC	AM	116	LE DEFENDS DE LA VILLE	84 520	8	45	20
CHEVAL BLANC	AM	117	LA MERLETADE	4 870	0	48	70
CHEVAL BLANC	AM	118	LA MERLETADE	2 000	0	20	00
CHEVAL BLANC	AM	119	LA MERLETADE	4 270	0	42	70
TOTAL				95 660	9	56	60

Cette actualisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **1 ha 11 a 40 ca.**

La surface de la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais de 95 660 m² soit une contenance de **9 ha 56 a 60 ca.**

- **Demande** à l'O.N.F de constituer le dossier d'application du régime forestier qui sera présenté à l'approbation de Monsieur le Préfet du Vaucluse.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-057

OBJET : PRÉSENTATION POUR AVIS DU PROJET DE RÉVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE D'OPPEDE

Rapporteur : Michel FAUCHON

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 4 novembre 2019, le conseil municipal de Cavaillon a arrêté le projet de règlement local de publicité et le bilan de la concertation liée à la procédure de révision du règlement local de publicité.

Conformément aux articles R.153-4 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme, les collectivités territoriales doivent être consultées et émettre un avis en qualité de Personne Publique Associée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-16 et L.132-7

Vu le courrier de la commune de Cavaillon en date du 10 janvier 2020 sollicitant l'avis de la commune de Cheval Blanc sur le projet de règlement local de publicité (RLP) et le bilan de la concertation liée à la procédure de révision du RLP au titre de la consultation des personnes publiques associées,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Emet un avis favorable** au projet de règlement local de publicité (RLP) et le bilan de la concertation liée à la procédure de révision du RLP au titre de la consultation des personnes publiques associées de la commune de Cavaillon

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-058

OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ SNC FP CAVA DEVELOPPEMENT AFIN D'EXPLOITER UN ENTREPÔT DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 05/09/2022 AU 06/10/2022

Rapporteur : Michel FAUCHON

Arrivée de Madame Manon ANDREY

Le Conseil Municipal,

M. le Maire informe l'assemblée qu'en exécution de l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 1^{er} août 2022, il sera procéder à une enquête publique en mairie de Cavaillon, du lundi 05 septembre 2022 au jeudi 06 octobre 2022 inclus, pour une durée de 32 jours, sur la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 janvier 2022 par la société CNC FP CAVA DEVELOPPEMENT dont le siège social se situe 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie à PARIS (75008), représenté par son Directeur M. SIMMONET à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt situé ZAC des Hauts Banquets sur la commune de CAVAILLON (84300).

Le dossier d'enquête publique comprend un projet de construction d'une plateforme logistique.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Emet un avis favorable** au projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de CAVAILLON – ZAC des Hauts Banquets
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-059

OBJET : SOUMISSION À DÉCLARATION PRÉALABLE DES DIVISIONS FONCIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLES (A) ET NATURELLES (N) DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN RIGUEUR

Rapporteur : Christian MOUNIER

Il est proposé de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières sur l'ensemble des zones classées naturelles (N) et agricoles (A) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheval-Blanc. Ce dispositif vise à contrarier le morcellement des espaces agricoles et naturels au profit d'installations et occupations illégales à vocation non agricoles et lutter contre l'urbanisation sauvage.

L'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme dispose que « dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du même code, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ».

En effet la commune de Cheval-Blanc est confrontée depuis de nombreuses années à des installations et occupations illicites sur des parcelles situées en zones agricoles et naturelles, qui aboutissent régulièrement à des divisions foncières.

Au-delà d'un enjeu environnemental lié à une dégradation progressive des paysages et d'atteintes aux espaces naturels et d'un enjeu en matière d'urbanisme, il y a également celui concernant la sécurité des personnes, car une majorité de ces cas se trouvent dans des zones confrontées au risque d'inondation de la Durance.

Enfin, il y a un enjeu relatif aux atteintes à l'ordre public avec des troubles manifestes et répétés à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Le dépôt d'une déclaration préalable permettrait à la commune d'encadrer les divisions si celles-ci, par leurs importances, le nombre de lots ou les travaux qu'elles impliquent, sont de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Il est proposé de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières sur l'ensemble des zones classées naturelles (N) et agricoles (A) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheval-Blanc, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 08 décembre 2020.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme ;

VU le Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.115-3, R.115-1 et L.421-4 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheval-Blanc, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 08 décembre 2020.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'avoir connaissance des divisions des propriétés foncières et les encadrer,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions des propriétés foncières sur le territoire de la commune, permettant une information régulière des mouvements sur la commune et la protection des espaces naturels et agricoles ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Décide de soumettre** au régime de la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, à l'intérieur des zones agricoles et naturelles du PLU en vigueur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations

-

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-060

OBJET : SOUMISSION À DÉCLARATION PRÉALABLE DES DIVISIONS FONCIERES DANS LES ZONES AGRICOLES (A) ET NATURELLES (N) DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN RIGUEUR

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération MA-DEL-2021-086 du 23 novembre 2022 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

- **Approuve** le nouveau tableau des effectifs du personnel communal comme annexé :

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-061

OBJET : AJOUT D'UN TARIF 4 DANS LES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le contrat de délégation de service public avec la société ELIOR, approuvé par délibération du 28 juin 2016,

Vu la délibération MA-DEL-2022-032 en date du 07 juin 2022 fixant le tarif de la restauration collective du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023

Vu les propositions de monsieur le rapporteur, il est institué un tarif différencié pour les élèves fréquentant les écoles de la commune, en fonction de leur lieu de résidence. A l'exception des enfants d'artisans, commerçants, profession libérales, exerçant leur activité sur la commune, ainsi que les enfants d'employés municipaux, mais également, à l'exception des enfants pour lesquels une dérogation de la commune a été accordé, avec une contrepartie financière de la commune de résidence, tout enfant scolarisé et devant prendre son repas méridien dont les parents ne résident pas sur la commune, se verront appliqué le tarif de 7 € le repas. A compter du 1^{er} octobre 2022 le nouveau tarif sera le suivant :

- tarif 4 : enfants non résident à Cheval Blanc : 7 €

A l'unanimité

Fixe le tarif à compter du 1^{er} octobre 2022 tel que

- tarif 4 : enfants non résident à Cheval Blanc : 7 €

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-062

OBJET : AJOUT D'UN TARIF F DANS LES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération MA-DEL-2022-033 en date du 07 juin 2022 fixant le tarif de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu les propositions de monsieur le rapporteur, il est institué un tarif différencié pour les élèves fréquentant les écoles de la commune, en fonction de leur lieu de résidence. A l'exception des enfants d'artisans, commerçants, profession libérales, exerçant leur activité sur la commune, ainsi que les enfants d'employés municipaux, mais également, à l'exception des enfants pour lesquels une dérogation de la commune a été accordé, avec une contrepartie financière de la commune de résidence, tout enfant scolarisé et venant à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) dont les parents ne résident pas sur la commune, se verront appliqué le tarif F dans la grille de tarification. A compter du 7 novembre 2022, le tarif F de la grille de tarification sera la suivante :

TR	QF	Journée / par enfants en €		½ journée / par enfant en €	
		sans repas	avec repas	sans repas	avec repas
F	Tarif Unique	16,55	23,55	8,55	15,55

A l'unanimité

Fixe la nouvelle ligne F de la grille de tarification de l'accueil de loisirs sans hébergement, à partir du 07 novembre 2022, tel que :

TR	QF	Journée / par enfants en €		½ journée / par enfant en €	
		sans repas	avec repas	sans repas	avec repas
F	Tarif Unique	16,55	23,55	8,55	15,55

Clôture de la séance à 19h50.